

Département de
Maine et Loire

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LONGUÉ-JUMELLES**

Séance du 15 Juin 2026

L'an deux mil vingt-six, le quinze juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la Loi, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Frédéric MORTIER, Maire.

Présents : Mmes et MM. Frédéric MORTIER - Nathalie PLOQUIN - Sylvain LEFEBVRE - Laëtiita LEROUX - Christophe GABILLER - Marie-Thérèse DELAUNAY - Jean-Pierre LEGENDRE - Nathalie MANCEAU - Nicole PEHU - Alain DUPUIS - Cynthia RAPICAULT - Gilles LABUSSIÈRE - Michel RICOU - Justine CORDIER - Patrice PEGE - Françoise RICHARD - Philippe LEBACQ - Sylviane LE COQ - Pascal MONSCAVOIR - Danielle MABILLEAU - Jean-Pierre JOUBARD - Marie-José DAVID - Samuel CHAUSSERAIS - Vanessa BRAULT - Monique ROGEREAU - Emmanuel BRAULT, Jean-Luc FOURREAU

Absents excusés : Coline BILLY donne pouvoir à Michel RICOU
Yann NIORE

Mme PLOQUIN Nathalie a été désignée secrétaire de séance.

Date de la convocation : 08/06/2026
Date d'affichage : 18/06/2026
Nombre de Conseillers en exercice : 29
Nombre de Conseillers présents : 27

**Objet : Bâtiment – Opération d'autoconsommation collective patrimoniale – SIÉML –
(06/2026-11)**

Le syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire (Siéml), est un acteur public agissant dans le domaine l'énergie au service des collectivités du département. Il souhaite notamment favoriser le déploiement de la filière solaire photovoltaïque sur le territoire de ses collectivités membres, notamment dans le cadre d'opérations d'autoconsommation collective (ACC).

L'autoconsommation collective désigne un nouveau mode de valorisation de l'énergie, par lequel des producteurs et des consommateurs se regroupent pour produire et consommer de l'énergie renouvelable de manière collective. Elle favorise une énergie issue de sources renouvelables et locales, tout en permettant un bénéfice économique.

La commune de Longué-Jumelles, a installée deux centrales photovoltaïques sur les toitures de son pôle technique municipal qu'elle va exploiter. Grâce à la production d'électricité renouvelable de ces installations, et dans une logique de maîtrise du coût de l'électricité, la commune souhaite mettre en place d'une opération d'autoconsommation collective patrimoniale sur son territoire, dont voici le périmètre envisagé :

Producteur	
Raison sociale / Nom	Site(s) – Adresse(s) et puissance des installations
Commune de Longué-Jumelles	Toiture PV du Pole Technique Municipal de 100 kWc
	Toiture PV du PTM de 66 kWc
Consommateur(s)	
Raison sociale / Nom	Site(s) – Adresse(s)
Commune de Longué-Jumelles	Complexe Sportif & Stade Guiberderie
	Espace Culturel
	Ateliers Municipaux
	Maison De Loisirs Jumelles - Raymond Launay
	Mairie De Longue
	Gymnases Tete Noire
	Ecole Primaire Raymond Renard Bat C Et D + Cuisine
	Moulin Hydronef
	Ecole Primaire Raymond Renard B + Raymond Renard Bat A Associatif Et Periscolaire + Prefa
	Salle Du Troisieme Age - Lathan Et Vieux Lathan
	Espace Information Et Patrimoine
	Assoc Main Tendue
	Mairie Jumelles
	Gs Jumelles - Felix Landreau
	Local Associatif Rue Traversiere
	Local Pétanque P. Biet
	Ecole Maternelle Andree Boissin
	Centre Medico Social
	Petit Gymnase
	Vestiaires Football Jumelles
	Salle Monplaisir Jumelles
	Ecole De Musique

Afin de favoriser le déploiement de ce nouveau mode de valorisation de l'énergie produite localement, le Siéml accompagne les participants à l'élaboration de leurs projets d'ACC, en amont de leur gestion.

Il est donc proposé de conclure un contrat déterminant les conditions et modalités selon lesquelles le Siéml apporte à la commune des prestations d'assistance et d'accompagnement pour le déploiement sur son territoire d'une opération d'ACC. Cette prestation comprend une phase de montage de l'opération.

Par ailleurs, en application de l'article L. 315-2 du code de l'énergie, tout projet d'autoconsommation collective doit être géré par une personne morale organisatrice (PMO). La



PMO est une entité juridique qui regroupe et lie les producteurs et les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective. Elle a pour rôle principal de :

- garantir le respect des règles et le bon fonctionnement de l'opération d'ACC en tant que tiers de confiance pour les participants ;
- signer la convention d'autoconsommation collective avec le gestionnaire de réseau de distribution (GRD) qui engage les rôles et responsabilités respectives de la PMO et du GRD.

Le rôle de PMO s'inscrit pleinement dans la continuité de la mission historique d'autorité organisatrice de la distribution d'énergie (AODE) exercée par le Siéml.

Afin de faciliter la réalisation de l'opération d'ACC, il est proposé que la commune de Longué-Jumelles désigne le Siéml en tant que PMO pour cette opération d'ACC.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2241-1, L 2224-32, L 2224-34, L 5211-1 et suivants, L 5711-1 et suivants ;

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L 315-1 et suivants et D. 315-1 à D.315-11 ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral PREF-DRAJ-BCL n° 2026-55 du 27 mars 2026 ;

Vu les statuts de la commune ;

Vu la délibération du Comité syndical du Siéml n° 89/2024 du 17 décembre 2024, relative à l'accompagnement et aux missions de personne morale organisatrice (PMO) du Siéml pour le déploiement et le suivi d'opérations d'autoconsommation collective (ACC) ;

Considérant que l'autoconsommation collective (ACC) est un mode de valorisation d'énergie renouvelable produite localement, qui vise à regrouper des producteurs et des consommateurs pour produire et consommer de l'énergie renouvelable de manière collective ;

Considérant que la mise en place d'une opération d'autoconsommation collective étendue sur la commune de Longué-Jumelles permettrait à différents bâtiments de son territoire de bénéficier de l'électricité renouvelable produite par la centrale photovoltaïque ;

Considérant la nécessité de conclure avec le Siéml un contrat de prestations d'assistance et d'accompagnement pour le déploiement sur le territoire de la commune d'une opération d'ACC patrimoniale. Cette prestation comprend une phase de montage de l'opération, pour un montant total de 500 € ;

Considérant que le Siéml propose d'être la Personne morale organisatrice (PMO) de l'opération;

Sur proposition de Monsieur LEFEBVRE, Adjoint au Maire en charge des Bâtiments,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la mise en place d'une opération d'autoconsommation collective patrimoniale ;
- **APPROUVE** le projet de contrat, y compris ses annexes, d'accompagnement au déploiement d'une opération d'autoconsommation collective patrimoniale, joint en annexe, pour un montant total de 500 € ;
- **APPROUVE** la désignation du Siéml en qualité de Personne morale organisatrice (PMO) de l'opération ;

Envoyé en préfecture le 19/06/2026

Reçu en préfecture le 19/06/2026

Publié le

ID : 049-214901803-20260615-06_2026_11-DE

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

Pour extrait certifié conforme,
Le Secrétaire de séance,



N. PLOQUIN

Le Maire,



F. MORTIER

**Accompagnement au déploiement d'une opération d'autoconsommation
collective patrimoniale
CONTRAT**

Entre :

Le Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine-et-Loire – Siéml,

Syndicat mixte fermé enregistré sous le numéro SIRET 254 901 309 00032,
dont le siège social est situé ZAC de Beuzon, 9 route de la Confluence, Écouflant, CS60145, 49001 ANGERS
Cedex 01,

représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc DAVY, dûment habilité à signer la présente convention au
nom et pour le compte du Siéml par la délibération du comité syndical du Siéml n°40/2024 du 2 juillet 2024 ,

Ci-après désigné « *le Siéml* »,

Et :

XXXXXX Commune XXX,

Commune du XXXX enregistré sous le numéro SIRET XXXXXXXXXX,

dont le siège social est situé XXXXXXXX,

représenté par son Maire, XXXXXXX, habilité à signer la présente convention au nom et pour le compte de la
commune du XXXXX par délibération n°XX du XX/XX/XXXX

Ci-après désignée « *la Collectivité* »,

Ci-après désignée individuellement « *une partie* » ou collectivement « *les parties* »,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2224-31, L. 2224-32 et L 2224-34 ;

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L 315-1 et suivants et D. 315-1 à D.315-11 ; ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2026-55 du 27 mars 2026 ;

Vu le code de la commande publique, notamment les articles L 2511-1 et suivants ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n°89/2024 du 17 décembre 2024, approuvant l'accompagnement par
le Siéml au déploiement des opérations d'ACC en amont de leur gestion, ainsi que la grille tarifaire associée ;

;

PRÉAMBULE

Le Siéml réalise et accompagne la mise en œuvre des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals d'électricité basse tension, en complément de ses compétences en qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité.

L'autoconsommation collective (ACC) est un mode de valorisation d'énergie renouvelable produite localement qui vise à engager des personnes publiques et privées dans une communauté de producteurs solaires et de consommateurs. Une opération d'ACC nécessite de désigner une personne morale organisatrice (PMO) en charge de la gestion des opérations.

Afin de favoriser le déploiement de nouveaux modes de valorisation de l'énergie produite localement, le Siéml accompagne les participants à l'élaboration de leurs projets d'ACC, en amont de leur gestion, et indépendamment des missions de PMO que le Siéml pourrait prendre en charge pour chaque projet. Les activités d'assistance du Siéml ainsi que les tarifs associés sont différenciés en fonction du degré de complexité des projets d'ACC selon le classement suivant :

- **autoconsommation collective patrimoniale** : opération dans laquelle la collectivité productrice consomme sur plusieurs sites de son patrimoine tout ou partie de sa production d'électricité ;
- **autoconsommation collective publique** : opération dans laquelle la collectivité productrice partage son électricité à d'autres entités publiques participants aux marchés passés par le Siéml en qualité de coordonnateur du groupement de commandes pour la fourniture et l'acheminement d'électricité ;
- **autoconsommation collective publique mono-producteur privée** : opération dans laquelle un producteur privé, par exemple une société de production ENR locale, vend l'électricité aux entités publiques participants aux marchés passés par le Siéml en qualité de coordonnateur du groupement de commandes pour la fourniture et l'acheminement d'électricité ;
- **autoconsommation collective complexe** : opération pouvant regrouper des consommateurs publics, privés et/ou plusieurs producteurs publics et privés, que les consommateurs participent ou non aux marchés passés par le Siéml en qualité de coordonnateur du groupement de commandes pour la fourniture et l'acheminement d'électricité.

Ceci étant préalablement exposé, les parties sont convenues ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent contrat a pour objet de déterminer les conditions et modalités selon lesquelles le Siéml apporte à la Collectivité des prestations d'assistance et d'accompagnement pour le déploiement sur son territoire d'une opération d'autoconsommation collective.

L'opération d'ACC accompagnée est décrite en annexe 1.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACCOMPAGNEMENT

2.1. Description des missions d'accompagnement

Le Siéml réalise les missions décrites dans le document joint en annexe 2.

2.2. Modalités d'exécution

Le Siéml et la Collectivité conviendront d'une méthodologie (réunions, échanges de documents, etc.) et d'un planning d'exécution des missions permettant notamment d'organiser les relations de travail entre les services du Siéml et ceux de la Collectivité.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

3.1. Montant

La réalisation par le Siéml des missions du présent contrat donne lieu à une participation financière de la Collectivité dont le montant est déterminé en annexe 2.

3.2. Modalités de paiement

La Collectivité procèdera au paiement des sommes dues dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande de paiement du Siéml.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES PARTIES

4.1. Obligations du Siéml

Le Siéml s'engage à :

- désigner un interlocuteur privilégié auprès de la Collectivité ;
- assurer la bonne exécution des missions déterminée en annexe 2, les exécuter sous sa responsabilité en mettant en œuvre tous les moyens à sa disposition, sans que la responsabilité de la Collectivité ne puisse être recherchée à quelque titre que ce soit ;

4.2. Obligations de la Collectivité

La Collectivité s'engage à :

- désigner un interlocuteur privilégié auprès du Siéml ;
- inscrire dans son budget les crédits suffisants pour permettre le paiement au Siéml des missions exécutées ;
- donner au personnel du Siéml ainsi qu'aux personnes mandatées par lui un droit d'accès approprié aux sites, locaux, documents nécessaires au Syndicat pour l'exercice de ses missions d'accompagnement ;
- mentionner l'accompagnement du Siéml dans le cadre de toute communication, écrite ou orale, relative à l'opération d'ACC accompagnée, en particulier en faisant figurer le logo du Siéml, dans le respect de la charte graphique afférente, sur l'ensemble des documents écrits, sur support électronique ou papier ;
- inviter le représentant du Siéml à participer aux opérations médiatiques ayant trait à l'opération d'ACC, dans un délai raisonnable avant la date de l'évènement.



ARTICLE 5 : PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Dans le cadre de l'exécution et la gestion du présent contrat, chaque partie est susceptible de collecter et utiliser des informations personnelles concernant les collaborateurs de l'autre partie. Les données personnelles concernées sont notamment des informations d'état civil (noms, prénoms, adresse) et de contact (courrier électronique, numéro de téléphone). Ces données sont conservées pendant la durée de vie du contrat plus dix ans.

À ce titre, chaque partie est responsable de ses propres traitements de données, et s'engage à respecter la réglementation relative à la protection des données personnelles, en particulier le règlement UE 2016/679 dit Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et la loi n° 78-17 dite Loi informatique et libertés.

Chaque partie se charge d'informer son personnel, le cas échéant, de l'existence et des caractéristiques de ce traitement de données personnelles, ainsi que des droits dont ils disposent sur leurs données : droit d'accès, de rectification et dans certains cas d'effacement des données, droit d'opposition et d'effacement, droit de s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données.

Chaque partie précise en annexe 1 les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, ou de toute autre personne à laquelle les personnes concernées peuvent s'adresser pour exercer leurs droits ou obtenir plus d'information. Il est rappelé que si la personne n'est pas satisfaite de la réponse qui lui est apportée, elle a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION

6.1. Durée du contrat

Le présent contrat entre en vigueur au jour de la dernière formalité réalisée pour le rendre exécutoire.

Il prend effet à compter de la date de signature du contrat par le Siéml et prendra fin au terme de la durée nécessaire à l'achèvement des missions d'accompagnement et paiement par la Collectivité auprès du Siéml de l'intégralité des sommes dues.

6.2. Durée des missions

La durée prévisionnelle des missions d'accompagnement est précisée en annexe 2.

Les missions reçoivent un commencement d'exécution à compter de la date de la signature du contrat par le Siéml. La facturation des prestations démarrera à cette date.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS

Le contrat pourra être modifié en cours d'exécution par voie d'avenant, conclu dans les mêmes formes et conditions que le présent contrat.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION

Le présent contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties, pour une des raisons suivantes :

- pour un motif d'intérêt général ;
- en cas d'empêchement grave, pour une raison imprévisible et extérieure à sa volonté, à l'une de ses obligations au titre du présent contrat ;
- pour toute autre cause que la faute de l'une des parties au présent contrat.

Le présent contrat peut également être résilié par l'une des parties en cas de faute de l'autre partie, après mise en demeure de la partie défaillante de se conformer à ses obligations et restée sans effet.

En cas de résiliation du présent contrat par l'une des parties, celle-ci ne prend effet qu'après un délai de soixante (60) jours après la réception par l'autre partie de la lettre en recommandé avec accusé de réception de la lettre de notification de la décision de résiliation.

La lettre de notification de la décision de résiliation invite chaque signataire dans le mois, à une réunion pour établir un constat contradictoire des missions réalisées. Le procès-verbal de constat contradictoire sera adressé par le Siéml à la Collectivité par lettre en recommandé avec accusé de réception. A défaut de contestation du procès-verbal de constat contradictoire dans les quinze (15) jours à compter de sa réception, la Collectivité sera réputée avoir donné quitus au Siéml à compter de sa réception.

Le contrat peut également être résilié d'un commun accord entre les parties par échanges de courriers avec accusé de réception effectués préalablement à la conclusion d'un avenant de résiliation dans les mêmes formes et conditions que la conclusion du présent contrat.

En cas de résiliation du présent contrat pour quelque cause que ce soit, aucune indemnité ne sera versée.

ARTICLE 9 : EFFETS DU TERME DU CONTRAT

Au terme du contrat pour quelque cause que ce soit :

- le Siéml procédera à l'exécution et à la facturation à la Collectivité des missions ayant reçu un commencement d'exécution préalablement à l'échéance du contrat. Pour ces missions, les droits et obligations des parties prennent fin à la date de leur paiement ;
- le Siéml cessera d'accompagner la Collectivité pour toute nouvelle demande de mission effectuée après la date d'échéance du contrat.

L'échéance du contrat pour quelque cause que ce soit ne donne lieu à aucune indemnité.

ARTICLE 10 : ANNEXES

Sont joints en annexe(s) le(s) document(s) suivant(s) ayant la même portée que le contrat lui-même :

Annexe n° 1 : description du projet ;

Annexe n° 2 : Missions d'accompagnement.

ARTICLE 11 : LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat fera l'objet, à l'initiative de la partie concernée, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse auprès du tribunal administratif de Nantes.

Fait à Écouflant, en deux (2) exemplaires originaux,

Le XXXXX,

Pour la collectivité,

Le Maire,

Monsieur XXXXXX

A Ecouflant,

Pour le Siéml

Le Président,

Monsieur Jean-Luc DAVY

ANNEXE N° 1 – DESCRIPTION DU PROJET

NATURE DE L'OPÉRATION

Opération d'autoconsommation collective patrimoniale

PARTICIPANTS

PRODUCTEUR(S)	
Raison sociale/Nom	Sites Adresse + taille et puissance des installations
Commune XXXX	Toiture du Nouveau Centre Technique Municipal de XXXkWc

CONSOMMATEUR(S)	
Raison sociale/Nom	Sites Adresse
Commune XXXXX	XXXX
	XXXX



INFORMATIONS PRATIQUES

DPO du Siéml

Par mail : dpo@sieml.fr

Par courrier :

Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire (Siéml)

Délégué à la protection des données

9 route de la Confluence – ZAC de Beuzon

Écouflant – CS 60145

49001 Angers Cedex 01

DPO de la Collectivité :

Par mail : XXXXX

Par courrier :

XXXXXX

Référent technique du Siéml

Rachel GUILLOTEAU

Responsable de l'Unité projets photovoltaïques
et autoconsommation collective

Par mail : r.guilloteau@sieml.fr

Par téléphone : 06 30 41 90 18

Référent technique de la Collectivité :

Madame/Monsieur XXXX

X Fonction XXX

Mairie XXX

Mail : XXXX

Par téléphone : XXX

ANNEXE N° 2 – MISSIONS D'ACCOMPAGNEMENT

MISSIONS D'ACCOMPAGNEMENT

Le Siéml accompagne le projet hors opération ACC complexe ainsi qu'il suit :

PHASE DE MONTAGE DE L'OPÉRATION

La phase de montage de l'opération se déroule de la manière suivante :

- appui à la définition des règles de fonctionnement et de gouvernance de l'opération ;
- proposition et suivi signature des contrats (contrat de partenariat de l'opération, contrat de vente) ;
- recueil des accords de participation le cas échéant ;
- préparation de la passation de la convention d'autoconsommation collective avec ENEDIS ;
- demande de dérogation au périmètre de 2 km, le cas échéant ;
- mise en place d'un outil de gestion de l'opération si besoin ;
- une à deux réunions avec les participants en fonction du type d'opération.

Durée prévisionnelle des missions de la phase de montage de l'opération : douze (12) mois

TARIFS

Les missions d'accompagnement du Siéml en amont de la gestion de l'opération hors ACC complexe, donnent lieu au tarif suivant à la charge du producteur :

Type d'opération	Montage de l'opération
Autoconsommation collective patrimoniale	500 €